

De nouvelles exigences pour

L'arrêté biosécurité en élevage publié le 16 octobre dernier donne un à deux ans aux éleveurs pour mettre en place des mesures de biosécurité externe et désigner un référent.

Les événements sanitaires en Belgique ont conduit l'administration à accélérer la sortie de l'arrêté biosécurité en élevage de suidés qui était déjà en réflexion (arrêté ministériel du 16 octobre 2018). Axé sur les mesures de biosécurité externe, il s'applique à tous les élevages de porcs ou de sangliers dès un porc (à l'exception des porcs de compagnie). Outre la mise en place de mesures de biosécurité détaillées dans le tableau et en page suivante pour l'aménagement des abords de l'élevage et le sas sanitaire, la nouveauté est la désignation d'un référent biosécurité par élevage.

Le référent élabore le plan de biosécurité de l'élevage

Ce référent devra assister à une journée de formation sur la biosécurité, élaborer le plan de biosécurité de l'élevage et former les autres personnels de l'élevage aux mesures mises en place. Pour certaines mesures, des délais d'application sont prévus dans le texte : un an (1^{er} janvier 2020) pour la formation du référent, l'aire d'équarrissage, le quai et le local de stockage, et deux ans (1^{er} janvier

2021) pour la quarantaine et les clôtures étanches aux sangliers.

Formation des formateurs et des référents biosécurité

Pour répondre aux exigences de l'arrêté biosécurité, l'Ifip et la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) proposent depuis fin novembre des formations dans toute la France pour les futurs formateurs (vétérinaires, techniciens, conseillers d'élevage,...). Elles ont pour objectif de les préparer à transmettre les bonnes pratiques de biosécurité et à élaborer les plans de biosécurité à appliquer dans les élevages. Ces formations sont réalisées par des vétérinaires Ifip ou SNGTV ayant une excellente connaissance des enjeux de la biosécurité en élevage. Un kit pédagogique pour former les référents en élevage est remis en fin de formation. Les contenus pédagogiques sont validés par l'administration française (bureau de la santé animale - DGAL) et correspondent aux exigences de la formation à réaliser auprès des éleveurs. ■ Isabelle Corrége isabelle.correge@ifip.asso.fr

EN SAVOIR PLUS

Un outil web de diagnostic de la biosécurité

PorcProtect, une application web développée par l'Ifip dans le cadre du plan Ecoantibio, permet de réaliser une évaluation rapide ou détaillée de la biosécurité externe et/ou interne d'un élevage. Elle propose aussi des fiches techniques sur les mesures de biosécurité. Cette application cible les points forts et les axes de progrès, et situe le niveau de biosécurité d'un élevage par comparaison à d'autres élevages de la base de données associée.

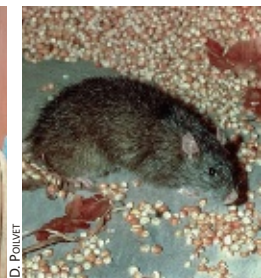


Retrouvez PorcProtect sur porcprotect.ifip.asso.fr

MESURES DE BIOSÉCURITÉ

Quai d'embarquement/déchargement, aire de stockage

Nuisibles



Le quai d'embarquement et l'aire de stockage sont obligatoires et doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée). Le chauffeur ne doit pas accéder à la zone d'élevage et aux couloirs des bâtiments.

- Les camions venant chargés des animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement par le transporteur.
- Dans le cas d'un site d'engraissement en bande unique, le chauffeur peut pénétrer dans les couloirs d'un bâtiment s'ils sont nettoyés et désinfectés après chaque chargement. Par contre, le chauffeur ne doit pas entrer dans les salles.

Les abords des bâtiments doivent être dégagés de tout objet inutile et propres. Il est obligatoire d'avoir un contrat ou une procédure de dératisation sur l'ensemble de l'exploitation.

Sangliers

Signalétique



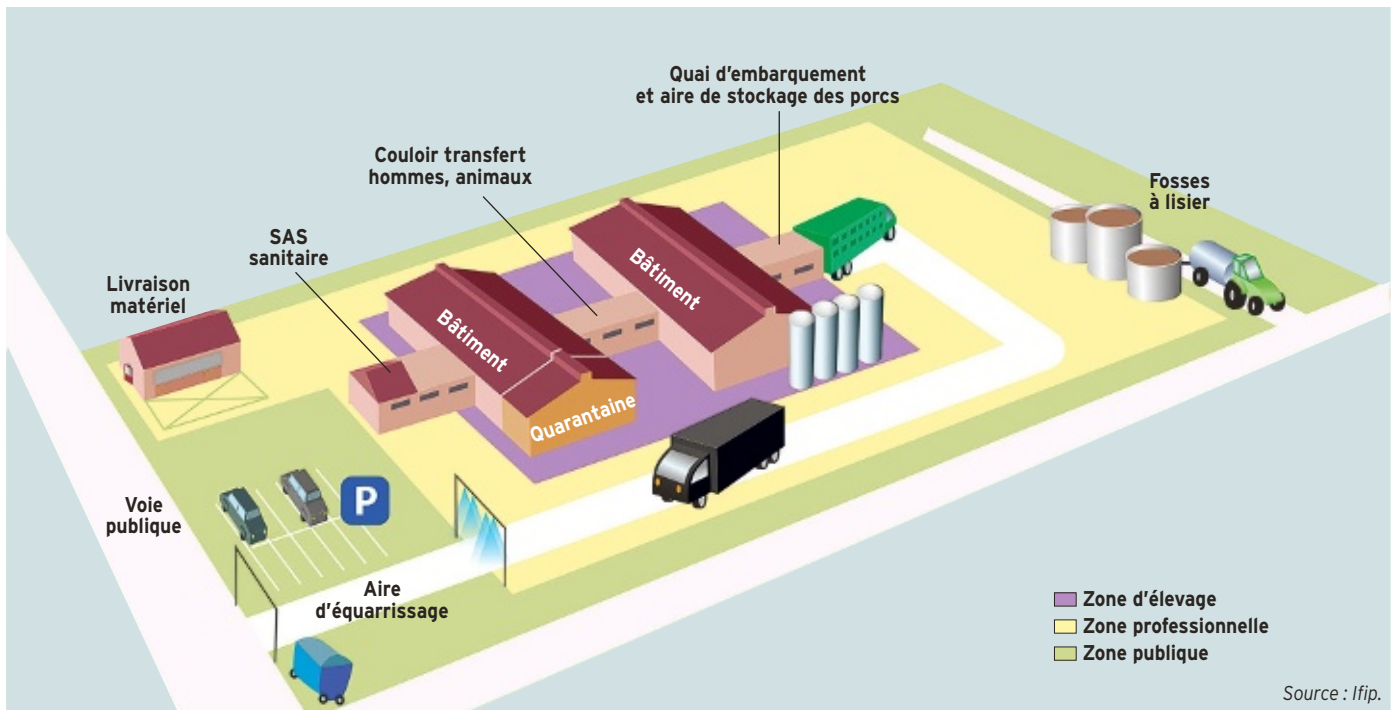
L'élevage doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact entre les sangliers et les animaux de l'élevage. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air est à décrire dans le plan de biosécurité.

À l'entrée de l'élevage, une signalétique indique les accès pour les véhicules et personnes (sas sanitaire, quais d'embarquement, quarantaine, fosses à lisier, silos...).

sécuriser les élevages

Réfèrent biosécurité	Entrée du matériel	Plan de biosécurité	Gestion des cadavres	
				
<p>Dans chaque élevage, un référent en charge de la biosécurité est désigné. Il doit suivre une formation à la biosécurité. Il doit ensuite assurer la formation du personnel de l'élevage (permanents ou temporaires) aux consignes de biosécurité et définir le plan de biosécurité de l'élevage. Le nom du référent, son attestation de formation et les dates de formation et de sensibilisation des personnels sont jointes au plan de biosécurité.</p>	<p>Le matériel, les produits et les semences sont livrés dans la zone professionnelle ou dans la partie externe du sas sanitaire. Le matériel entré dans la zone d'élevage ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations. S'il est partagé il faut le nettoyer-désinfecter avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire ou le recouvrir d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.</p>	<p>Il doit également contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des fournisseurs réguliers de l'exploitation (aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel, etc.) avec leur fréquence de livraison ; • La liste des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions ; • Le nom des vétérinaires de l'élevage ; • La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination). <p>Il doit être mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige.</p>	<p>Les équipements pour la collecte et la conservation des cadavres permettent une séparation stricte (directe ou indirecte) avec les animaux de l'exploitation, les sangliers, les aliments et les litières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les petits cadavres, il faut un bac fermé et étanche et un système de type cloche pour les grands cadavres. • L'aire d'équarrissage doit être bétonnée ou stabilisée et située dans la zone publique de l'exploitation. Elle doit être nettoyée et désinfectée en cas de souillures ou au minimum une fois par semaine ou à chaque passage de l'équarrisseur. • Pour l'éleveur, l'accès à la zone d'équarrissage se fait avec des bottes dédiées ou des surbottes jetables. En revenant de la zone d'équarrissage, l'éleveur enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé et se lave les mains. 	
<p>Stockage des aliments et de la paille neuves</p>	<p>Nettoyage-désinfection</p>	<p>Plan de gestion des flux</p>	<p>Quarantaine</p>	<p>Déchets de cuisine et de table</p>
				
<p>Les aliments et toutes les matières premières sont stockés dans des silos ou zones dont le contenu est inaccessible à la faune sauvage. Les litières et pailles neuves sont stockées dans un lieu sans contact possible avec des suidés extérieurs à l'élevage.</p>	<p>Tous les bâtiments et les salles sont nettoyés et désinfectés après le départ des derniers animaux. Dans le plan de biosécurité, le plan de nettoyage-désinfection pour tous les secteurs de l'élevage doit être défini en précisant le protocole appliqué, les produits utilisés et la fréquence de réalisation.</p>	<p>Un plan de gestion des flux doit être établi où figurent les 3 zones, l'organisation des bâtiments et les différents circuits possible sur l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Camions de livraison d'animaux, de matériels et autres intrants ; • Equarrissage et tonne à lisier ; • Transferts des animaux et des personnes entre bâtiments. 	<p>Elle est obligatoire et doit permettre une séparation stricte avec les autres animaux détenus sur le site d'exploitation. Il faut changer de tenue et de chaussures avant d'y entrer. Après chaque lot la quarantaine est nettoyée-désinfectée.</p> <p>Il est interdit de nourrir des porcs avec des déchets de cuisine et de table.</p>	

Trois zones délimitées autour de l'élevage



Source : Ifip.

Selon l'arrêté biosécurité du 16 octobre, les abords de l'élevage devront être délimités en trois zones :
Une zone publique, correspondant à un espace privé, mais délimité à l'extérieur du site d'exploitation.

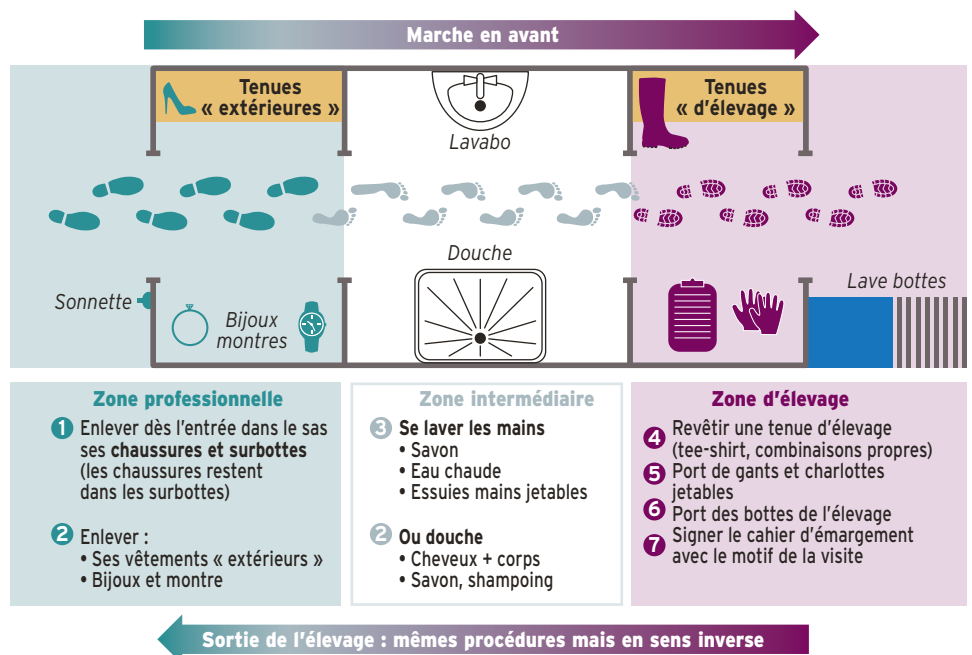
Une zone professionnelle, où seuls les véhicules et les personnes nécessaires au fonctionnement de l'élevage peuvent y entrer. Ses contours sont délimités.
Une zone d'élevage, constituée

par l'ensemble des bâtiments d'élevage. Seules les personnes en tenue d'élevage et passant par le sas sanitaire peuvent y entrer. Les animaux de compagnie et les autres animaux d'élevage y sont interdits. ■

Le sas sanitaire, passage obligé pour entrer dans l'élevage

L'accès à la zone d'élevage devra se faire impérativement par un sas sanitaire avec

une marche en avant stricte. La procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage doit être affichée à l'intérieur de ce local. Les intervenants extérieurs et les éleveurs eux-mêmes devront changer de tenue, de chaussures, et se laver les mains. Ils devront ensuite se revêtir de tenues spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes), fournies par l'élevage. Toutes les visites devront être enregistrées sur le registre d'élevage ou sur un cahier d'emargement. Les personnes qui entrent dans l'élevage ne devront pas avoir eu de contact depuis au moins deux nuits avec des suidés dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines. ■



Source : Ifip.